



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-161

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2017

Sommaire

Cabinet

| | |
|--|---------|
| R03-2017-07-17-015 - Arrêté préfectoral au profit de l'Association Comité de squash Guyane (2 pages) | Page 3 |
| R03-2017-07-17-011 - Arrêté préfectoral au profit de l'association de PROMOLIVRES (2 pages) | Page 6 |
| R03-2017-07-17-012 - Arrêté préfectoral au profit de l'Association de TOUKAS DANSES de Cayenne (2 pages) | Page 9 |
| R03-2017-07-17-013 - Arrêté préfectoral au profit de l'Association NOMADE (2 pages) | Page 12 |
| R03-2017-07-17-020 - Arrêté préfectoral au profit de l'Association TOUKA DANSES de Cayenne l'alpha et l'Oméga (2 pages) | Page 15 |
| R03-2017-07-17-017 - Arrêté préfectoral au profit de l'Association tour Montjoliennne (2 pages) | Page 18 |
| R03-2017-07-17-014 - Arrêté préfectoral au profit de la ligue de football de Cayenne (2 pages) | Page 21 |
| R03-2017-07-17-018 - Arrêté Préfectoral au profit du Collège Constant Chlore de Saint Georges (2 pages) | Page 24 |
| R03-2017-07-17-019 - Arrêté préfectoral au profit du Collège Le bahu de Lise Ophion (2 pages) | Page 27 |
| R03-2017-07-17-010 - Arrêté préfectoral au profit du Collège Paul KAPEL (2 pages) | Page 30 |
| R03-2017-07-17-009 - Arrêté préfectoral au profit du Lycée professionnel Jean-Marie MICHOTTE (2 pages) | Page 33 |
| R03-2017-07-17-016 - Arrêté préfectoral au profit de l'Association de Confédération Nationale de Danse Région Guyane (2 pages) | Page 36 |
| R03-2017-07-17-008 - Arrêté préfectorale au profit du Lycée professionnel Melchior et Garré (2 pages) | Page 39 |

EMIZ

| | |
|---|---------|
| R03-2017-07-13-091 - ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE RÉINSTALLATION ET DÉMOLITION DES BÂTIS SUR LE SITE DU MONT-BADUEL A CAYENNE / Z3 / MAISON N° 194c (2 pages) | Page 42 |
|---|---------|

Cabinet

R03-2017-07-17-015

Arrêté préfectoral au profit de l'Association Comité de
squash Guyane

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

Arrêté préfectoral
Attribuant une subvention de 3000,00 € au titre du Fonds d'Échanges à But Éducatif, Culturel et Sportif (FEBECS) au profit de l'association Comité de squash Guyane pour réaliser le projet «Nordic/Belgian Junior Open 2017»

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté R03-2016-06-17-002 publié le 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par le Comité Squash de Kourou daté du 19/12/2016 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Échanges à But Éducatif Culturel et Sportif en date du 11 mai 2017
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Un concours financier de 3000,00 € est accordé à l'association Comité de squash Guyane pour la réalisation du projet intitulé «Nordic/Belgian Junior Open 2017» prévu du 02 au 09 octobre 2017.

Siret : 533 097 424 000 14
25 rue des Améthystes
97310 Kourou

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur présentation du bilan de l'opération ainsi que du compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Échanges à But Éducatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2017. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2017 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Comité de Squash Guyane ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

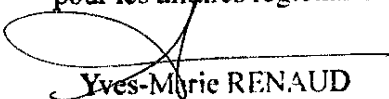
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 17 JUIL 2017

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Myrie RENAUD

Cabinet

R03-2017-07-17-011

Arrêté préfectoral au profit de l'association de
PROMOLIVRES

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

Arrêté préfectoral
Attribuant une subvention de 1790,00 € au titre du Fonds d'Échanges à But Éducatif, Culturel et Sportif (FEBECS) au profit de l'association « Promolivres » afin de permettre aux artistes littéraires de participer au salon du livre.

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté R03-2016-06-17-002 publié le 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par l'association Promolivres en date du 06 mars 2017
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Échanges à But Éducatif Culturel et Sportif en date du 11 mai 2017;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Un concours financier de 1790,00 € est accordé au profit de l'association « Promolivres » afin de permettre aux artistes littéraires de participer au salon du livre, qui s'est réalisé du 22 au 27 mars 2017 à Paris

Siret : 410 550 313 000 28
BP 96
97354 Rémire-Montjoly

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 :
Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Le projet étant réalisé, la subvention pourra être versée sur présentation des pièces justificatives (bilan de l'opération, factures des billets d'avion, liste des participants, coupure de journaux, photos) ainsi que le compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Échanges à But Éducatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2017. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2017 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'association « Promolivres » ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 17 JUIL 2017

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

Cabinet

R03-2017-07-17-012

Arrêté préfectoral au profit de l'Association de TOUKAS
DANSES de Cayenne

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

Arrêté préfectoral

Attribuant une subvention de 850,00 € au titre du Fonds d'Échanges à But Éducatif, Culturel et Sportif (FEBECS) au profit de l'association «TOUKA DANSES de Cayenne» afin de permettre le déplacement de deux danseurs guyanais à danser au Centre Choregraphique National de Tours (CCNT) .

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté R03-2016-06-17-002 publié le 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par l'association TOUKA DANSES de Cayenne du 06 mars 2017 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Échanges à But Éducatif Culturel et Sportif en date du 11 mai 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Un concours financier de 850,00 € est accordé au profit de l'association «TOUKA DANSES» afin de permettre le déplacement de deux danseurs guyanais de Hip Hop pour présenter le spectacle Djok prévu du 11 au 16 septembre 2017 au centre chorégraphique de Tours.

Siret : 750 486 649 000 23
111 rue Christophe COLOMB
9730 Cayenne

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80% de la subvention pourra être versée sur demande, le solde sera perçu sur présentation des pièces justificatives (bilan de l'opération, factures des billets d'avion, liste des participants, coupure de journaux, photos) ainsi que le compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Échanges à But Éducatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2017. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2016 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'association « TOUKA DANSES » ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.


Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 17 mai 2017

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

Cabinet

R03-2017-07-17-013

Arrêté préfectoral au profit de l'Association NOMADE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

Arrêté préfectoral

Attribuant une subvention de 3000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif (FEBECS) au profit de l'association NOMADE pour réaliser le projet «Festival de Musique d'Amérique du Sud et Caraïbes».

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté R03-2016-06-17-002 publié le 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par NOMADE en date du 7 avril 2015 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif en date du 11 mai 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Un concours financier de 3000,00 € est accordé à l'association NOMADE pour la réalisation du projet intitulé «Festival de Musique d'Amérique du Sud et Caraïbes» prévu du 15 au 22 juillet 2017 à Yvetot.

Siret : 508 024 569 000 16
81 rue Christophe COLOMB
97300 CAYENNE

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur présentation du bilan de l'opération ainsi que du compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2017. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2017 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'association NOMADE ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 7 JUL 2017

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

Cabinet

R03-2017-07-17-020

Arrêté préfectoral au profit de l'Association TOUKA
DANSES de Cayenne l'alpha et l'Oméga



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

Arrêté préfectoral

Attribuant une subvention de 1700,00 € au titre du Fonds d'Échanges à But Éducatif, Culturel et Sportif (FEBCS) au profit de l'association « TOUKA DANSES de Cayenne » afin de permettre le déplacement de deux danseurs guyanais de Hip Hop pour présenter le spectacle « L'Alpha et l'Oméga au festival « les Mezzes dansés »

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;

VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté R03-2016-06-17-002 publié le 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par l'association TOUKA DANSES de Cayenne 06 mars 2017 en date du 11 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Échanges à But Éducatif Culturel et Sportif en date du 11 mai 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Un concours financier de 1700,00 € est accordé au profit de l'association « TOUKA DANSES » afin de permettre le déplacement de deux danseurs guyanais de Hip Hop pour présenter le spectacle l'Alpha et l'Oméga au festival « les Mezzes dansés » prévu du 06 au 10 juin 2017 à la Rochelle

Siret : 750 486 649 000 23
111 rue Christophe COLOMB
9730 Cayenne

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80% de la subvention pourra être versée sur demande, le solde sera perçu sur présentation des pièces justificatives (bilan de l'opération, factures des billets d'avion, liste des participants, coupure de journaux, photos) ainsi que le compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Échanges à But Éducatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2017. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2017 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'association « TOUKA DANSES » ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 17 JUIL 2017

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

Cabinet

R03-2017-07-17-017

Arrêté préfectoral au profit de l'Association tour
Montjolienne

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

Arrêté préfectoral

Attribuant une subvention de 4000,00 € au titre du Fonds d'Échanges à But Éducatif, Culturel et Sportif (FEBECS) au profit de l'association La Tour Montjoliennne pour participer au projet intitulé «19ème festival International d'échecs».

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté R03-2016-06-17-002 publié le 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par l'association La Tour Montjoliennne en date du 28 avril 2017 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Échanges à But Éducatif Culturel et Sportif en date du 11 mai 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Un concours financier de 4000,00 € est accordé à l'association La Tour Montjoliennne pour participer au projet intitulé «19ème festival International d'échecs» prévu du 08 au 15 juillet 2017 à Saint-Lô.

Siret : 812 787 273 000 18
08 lotissements Karamel Lafrairie
97354 Rémire-Montjoly

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) «continuité territoriale», géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande, le solde sera perçu sur présentation du bilan de l'opération ainsi que du compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Échanges à But Éducatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2017. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2017 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'Association La Tour Montjoliennne ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.


Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 17 JUIL 2017

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

Cabinet

R03-2017-07-17-014

Arrêté préfectoral au profit de la ligue de football de
Cayenne

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

Arrêté préfectoral
Attribuant une subvention de 4000,00 € au titre du Fonds d'Échanges à But Éducatif, Culturel et Sportif (FEBECS) au profit de l'association Ligue de football de cayenne pour réaliser le projet «Tournoi Mondial Pupilles Plomelin»

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté R03-2016-06-17-002 publié le 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par la Ligue de football de cayenne en date du 24 janvier 2017 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Échanges à But Éducatif Culturel et Sportif en date du 11 mai 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Un concours financier de 4000,00 € est accordé à l'association la ligue de football de Cayenne pour la réalisation du projet intitulé « Tournoi Mondial Pupilles Plomelin » prévu du 25 au 28 mai 2017.

Siret : 340 736 180 000 19
Stade de Baduel
97300 Cayenne

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur présentation du bilan de l'opération ainsi que du compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Échanges à But Éducatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2017. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2017 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Ligue de football de Cayenne ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 17 JUIL 2017

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

Cabinet

R03-2017-07-17-018

Arrêté Préfectoral au profit du Collège Constant Chlore de
Saint Georges



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

Arrêté préfectoral

Attribuant une subvention de 7400,00 € au titre du Fonds d'Échanges à But Éducatif, Culturel et Sportif (FEBECS) au profit du Collège Constant Chlore de Saint-Georges de l'Oyapock.

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté R03-2016-06-17-002 publié le 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par le Collège Constant Chlore de Saint-Georges de l'Oyapock en date du 23 décembre 2016 ;
VU l'avis favorable du comité consultatif de programmation du Fonds d'Échanges à But Éducatif Culturel et Sportif en date du 11 mai 2017;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Un concours financier de 7400,00 € est accordé au profit du Collège Constant Chlore de Saint-Georges de l'Oyapock afin de permettre à 12 collégiens de 5^e et 4^e de participer aux entraînements et rencontres avec les footballeurs de l'académie de Bordeaux prévus du 25 mai au 03 juin 2017.

Siret : 199 731 522 000 17
BP 28
97313 Saint-Georges de l'Oyapock

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80% de la subvention pourra être versée sur demande, le solde sera perçu sur présentation des pièces justificatives (bilan financier, factures des billets d'avion, liste des

participants, coupure de journaux, photos) ainsi que le compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Échanges à But Éducatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2017. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2017 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Principal du Collège Constant Chlore de Saint-Georges de l'Oyapock ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 17 JUIL 2017

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales



Yves-Marie RENAUD

Cabinet

R03-2017-07-17-019

Arrêté préfectoral au profit du Collège Le bahu de Lise
Ophion



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

Arrêté préfectoral

Attribuant une subvention de 5000,00 € au titre du Fonds d'Échanges à But Éducatif, Culturel et Sportif (FEBECS) au profit de l'association « Le Bahu de Lise Ophion FSE » permettant un échange inter-classe avec une classe de 3^e autour d'un thème commun « Architecture et Patrimoine.

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté R03-2016-06-17-002 publié le 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par l'association Le Bahu de Lise Ophion FSE en date du 20 octobre 2016 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Échanges à But Éducatif Culturel et Sportif en date du 11 mai 2017

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Un concours financier de 5000,00 € est accordé au profit de l'association « Le Bahu de Lise Ophion FSE » permettant un échange inter-classe avec une classe de 3^eme autour d'un thème commun « Architecture et Patrimoine réalisé du 12 au 17 mars 2017 en Guadeloupe

Siret : 531 915 601 000 11
Quartier Balata Ouest
97351 Matoury
pour l'opération visée ci-dessus.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Le projet étant réalisé, la subvention pourra être reversée sur présentation des pièces justificatives (bilan de l'opération, factures des billets d'avion, liste des participants, coupure de journaux, photos) ainsi que le compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Échanges à But Éducatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2017. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2017 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'association « Le Bahu de Lise Ophion FSE » ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

17 JUIN 2017

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

Cabinet

R03-2017-07-17-010

Arrêté préfectoral au profit du Collège Paul KAPEL

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

Arrêté préfectoral

Attribuant une subvention de 4326,00 € au titre du Fonds d'Échanges à But Éducatif, Culturel et Sportif (FEBECS) au profit du collège Paul KAPEL de Cayenne afin de permettre aux collégiens d'échanger avec un autre établissement scolaire sur les filières vertes qu'offre le Brésil.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté R03-2016-06-17-002 publié le 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par le Collège Paul KAPEL de Cayenne en date du 21 février 2017 ;
VU l'avis favorable du comité consultatif de programmation du Fonds d'Échanges à But Éducatif Culturel et Sportif en date du 11 mai 2017;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

2

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 4326,00 € est accordé au profit du collège Paul KAPEL de Cayenne afin permettre aux collégiens d'échanger avec un autre établissement scolaire sur les filières vertes qu'offre le Brésil dans le traitement des déchets ménagers et leur valorisation prévu du 07 au 12 juin 2017 à Bélem.

Siret : 199 730 912 00011
Cité Eau Lisette
97300 Cayenne

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80% de la subvention pourra être versée sur demande, le solde sera perçu sur présentation des pièces justificatives (bilan financier, factures des billets d'avion, liste des

1

participants, coupure de journaux, photos) ainsi que le compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Échanges à But Éducatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2017. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2017 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Principal du collège Paul KAPEL de Cayenne ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 17 Juin 2017

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

Cabinet

R03-2017-07-17-009

Arrêté préfectoral au profit du Lycée professionnel
Jean-Marie MICHOTTE



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

Arrêté préfectoral

Attribuant une subvention de 3000,00 € au titre du Fonds d'Échanges à But Éducatif, Culturel et Sportif (FEBECS) au profit du Lycée professionnel Jean-Marie MICHOTTE de Cayenne afin de permettre aux lycéens de participer au championnat du monde des véhicules écologiques.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté R03-2016-06-17-002 publié le 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par le Lycée professionnel Jean-Marie MICHOTTE en date du 20 mars 2017 ;
VU l'avis favorable du comité consultatif de programmation du Fonds d'Échanges à But Éducatif Culturel et Sportif en date du 11 mai 2017;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

2

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 3000,00 € est accordé au profit du Lycée professionnel Jean-Marie MICHOTTE de Cayenne afin de permettre aux lycéens de la 1ère et terminale BAC Pro de participer au championnat du monde des véhicules écologiques, prévu en septembre 2017 à Buenos-Aires (en Argentine).

Siret : 199 730 946 00019
Boulevard de la République
97300 Cayenne

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80% de la subvention pourra être versée sur demande, le solde sera perçu sur présentation des pièces justificatives (bilan financier, factures des billets d'avion, liste des

participants, coupure de journaux, photos) ainsi que le compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Échanges à But Éducatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2017. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2017 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Proviseur du Lycée Professionnel Jean-Marie MICHOTTE ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

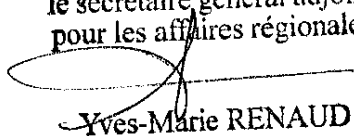
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 17 JUIL 2017

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Yves-Marie RENAUD

Cabinet

R03-2017-07-17-016

Arrêté préfectoral au rofit de l'Association de
Confédération Nationale de Danse Région Guyane



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

Arrêté préfectoral

Attribuant une subvention de 5000,00 € au titre du Fonds d'Échanges à But Éducatif, Culturel et Sportif (FEBECS) au profit de la Confédération Nationale de Danse Région Guyane pour participer au projet «Concours National de Danse»

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté R03-2016-06-17-002 publié le 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par la Confédération Nationale de Danse Région Guyane en date du 06 avril 2017 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Échanges à But Éducatif Culturel et Sportif en date du 11 mai 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Un concours financier de 5000,00 € est accordé à la Confédération Nationale de Danse Région Guyane pour participer au projet «Concours National de Danse» prévu du 21 au 28 mai 2017 à Châlons sur Saône.

Siret : 402 249 247 000 14
c/o Mme VERIN Jeanine 13 lotissements ABCHEE
97300 Cayenne

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Le projet ayant été réalisé, la subvention sera versée sur présentation du bilan de l'opération ainsi que du compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Échanges à But Éducatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2017. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2017 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente de la Confédération Nationale de Danse Région Guyane ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 17 JUIL 2017

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

Cabinet

R03-2017-07-17-008

Arrêté préfectorale au profit du Lycée professionnel
Melchior et Garré



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

Arrêté préfectoral

Attribuant une subvention de 4500,00 € au titre du Fonds d'Échanges à But Éducatif, Culturel et Sportif (FEBECS) au profit du Lycée professionnel Melchior et Garré de Cayenne afin de permettre aux lycéens de la seconde Internationale brésilienne de découvrir et comparer les deux savoir faire de chaque pays sur l'agriculture

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté R03-2016-06-17-002 publié le 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par le Lycée professionnel Melchior et Garré en date du 26 avril 2017 ;
VU l'avis favorable du comité consultatif de programmation du Fonds d'Échanges à But Éducatif Culturel et Sportif en date du 11 mai 2017;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Un concours financier de 4500,00 € est accordé au profit du Lycée professionnel Melchior et Garré de Cayenne afin de permettre aux lycéens de la seconde Internationale brésilienne de découvrir et comparer les deux savoir faire de chaque pays sur l'agriculture prévue du 21 octobre au 05 novembre 2017 à Recife (Brésil).

Siret : 199 732 595 00012
Route de Montabo
97300 Cayenne

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80% de la subvention pourra être versée sur demande, le solde sera perçu sur présentation des pièces justificatives (bilan financier, factures des billets d'avion, liste des

!

participants, coupure de journaux, photos) ainsi que le compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Échanges à But Éducatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2017. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2017 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Proviseur du Lycée Professionnel Melchior et Garré ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

EMIZ

R03-2017-07-13-091

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE
RÉINSTALLATION ET DÉMOLITION DES BÂTIS
SUR LE SITE DU MONT-BADUEL A CAYENNE / Z3 /
~~ARRÊTE DE DÉMOLITION~~
MAISON N° 194c



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ

PORTANT INTERDICTION DE RÉINSTALLATION ET DÉMOLITION DES BÂTIS SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,
PRÉFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-3 et R.561-8 ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** l'arrêté individuel de mise en demeure de quitter les lieux sur le site du mont Baduel à Cayenne, R03-2017-06-19-079 (bâtiment ou construction référencé sous le n°194c) du 19 juin 2017.
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n°194c, comme défini par l'arrêté individuel précité, se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé, a été évacué ;

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité publique dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 ;

Considérant que seule l'évacuation définitive des occupants de ces locaux d'habitation et de toute personne se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent permet d'assurer leur sécurité ;

Considérant que la préservation de la sécurité et de la sûreté publiques dans le périmètre de danger immédiat et permanent nécessite l'interdiction de toute réinstallation ;

Considérant que seule la démolition de ce bâtiment ou construction permet de garantir la non réinstallation de ses occupants ou d'autres occupants sans droit ni titre ;

Considérant que d'un commun accord Mme le Maire de Cayenne et M. le Préfet de la Guyane ont conjointement identifié le bâtiment ou construction référencé sous le n°194c, comme devant être démolé ;

Considérant que ce bâtiment ou construction édifié sans droit ni titre, dans une zone inconstructible dont l'assiette foncière relève du domaine privé de personnes publiques, ne fait l'objet d'aucun droit de propriété par ses anciens occupants.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Télèx 910 532 - Télécopie 05 94 31 80 73

ARRÊTE

Article 1 - Compte-tenu du danger immédiat et permanent de mouvement de grande ampleur sur l'ensemble des zones évacuées, interdiction est faite à toute personne de venir s'y installer ou réinstaller.

Article 2 - La préservation de la sécurité publique entraîne la démolition, par la puissance publique, du bâtiment ou construction référencé sous le n°194c comme défini par l'arrêté individuel précité.

Article 3 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché sur le bâtiment ou construction à démolir de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane dans un délai de deux mois.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le

13 JUIL. 2017

Le Préfet


Martin JAEGER

